



Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale

Table des matières

Préambule	3
Généralités	3
Portée	4
Classement	4
Catégorie A	5
Catégorie B	5
Catégorie C	5
Exigences en matière d'information	6
Projets de catégorie A	6
Projets de catégorie B	6
Projets de catégorie C	6
Évaluation et décision	7
Engagements et surveillance	8
Exceptions	8
Date d'entrée en vigueur	8
Annexe 1 – Définitions	10
Annexe 2 – Liste indicative de projets de catégorie A et de secteurs sensibles	13
Annexe 3 – Exemple de rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales	16
Annexe 4 – Autres instruments d'évaluation environnementale et sociale	17
Annexe 5 – Exemples de projets de catégorie B	18

Préambule

Les sociétés canadiennes exercent avec succès leurs activités dans presque tous les secteurs de l'industrie et sont des chefs de file mondiaux dans plusieurs d'entre eux. Les entreprises canadiennes ont la réputation, au Canada et à l'étranger, d'agir avec honnêteté et équité, de manière ouverte et responsable dans la conduite de leurs affaires. À titre de partenaire facilitant leurs activités de commerce international, Exportation et développement Canada (EDC) partage avec elles la responsabilité de cette réputation, qu'elle s'efforce, par ses principes directeurs et ses politiques, de préserver et de relever.

L'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* stipule qu'avant de conclure une opération qui se rapporte à un projet, EDC a une obligation de décision de la manière décrite ci-dessous.

En plus de cette directive (définie aux présentes) et dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de réaliser son mandat de manière socialement responsable et conformément à ses valeurs, EDC s'est également dotée d'une politique de gestion des risques sociaux et environnementaux.

Généralités

1. Aux fins du paragraphe 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations*, la présente Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale (la « Directive ») décrit le processus par lequel EDC sera tenue de décider, avant de procéder à une opération qui se rapporte à un projet, si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation et, le cas échéant, si EDC est justifiée de procéder à l'opération.

2. La Directive oblige EDC à classer les projets pertinents en fonction de leurs effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels¹. Le classement détermine la nature et l'ampleur des renseignements qu'exigera EDC dans la conduite de son examen environnemental et social du projet (un « examen », défini aux présentes), ainsi que l'ampleur de cet examen.

3. Lorsque la Directive exige qu'EDC effectue l'examen d'un projet, EDC appliquera les normes internationales comme repères. La Directive établit les motifs justifiant la décision

¹ L'expression « effets environnementaux et sociaux » désigne tout changement qu'un projet pourrait entraîner dans l'environnement, y compris toute incidence sociale, découlant de la construction ou de l'exploitation normale du projet, ou qui pourrait résulter d'un accident ou d'une anomalie raisonnablement prévisible lié au projet. L'expression « incidence sociale » désigne uniquement les incidences négatives touchant les personnes définies dans les exigences des Critères de performance de l'IFC, soit les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la sûreté communautaires, l'acquisition des terres et les déplacements forcés, les populations autochtones et l'héritage culturel.

d'EDC de procéder à une opération liée à un projet qui, malgré l'application de mesures d'atténuation, aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs.

4. La Directive définit également les projets à l'égard desquels EDC n'est pas tenue d'effectuer un examen, et elle énonce les exceptions à l'obligation de décision indiquée précédemment. Enfin, la Directive définit à l'annexe 1 divers termes employés dans le présent document.

Portée

5. La présente Directive s'applique chaque fois qu'EDC envisage d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 10 ou 23 de la Loi sur le développement des exportations en procédant à une opération liée à un projet dont la période de remboursement ou de couverture, selon le cas, est de deux ans ou plus et A) dont la valeur dépasse 10 millions de DTS ou B) dont la valeur est inférieure à 10 millions de DTS et se rapporte à un projet situé dans une zone sensible ou près de cette région. Une opération se rapporte à un projet si, de l'avis d'EDC : i) elle porte sur des biens ou des services achetés ou à acheter (ou à l'égard desquels des droits d'utilisation sont acquis autrement) par un parrain du projet, un promoteur du projet ou une entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard de la conception, de l'élaboration ou de la construction, aux fins d'utilisation dans le cadre d'un projet déterminé; ii) il s'agit d'une opération portant sur les capitaux propres relative à un projet déterminé ou d'assurance risques politiques relative à un projet déterminé (autre qu'une opération d'assurance risques politiques prévue en iii); iii) il s'agit d'une opération d'assurance risques politiques ou d'une opération de financement relative à a) un titre de participation ou un prêt effectué dans un projet déterminé par un parrain du projet, ou en son nom; ou b) un prêt à un promoteur du projet ou à un parrain du projet à l'égard d'un projet déterminé, ou iv) EDC y procède uniquement afin de promouvoir l'achat de biens ou de services canadiens par un parrain du projet, un promoteur du projet ou une autre entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard des activités de conception, d'élaboration ou de construction liées au projet, aux fins d'utilisation dans le cadre d'un projet déterminé;

mais une opération n'est pas liée à un projet si l'une des raisons pour lesquelles EDC y procède est a) d'appuyer l'achat de biens ou de services canadiens qui ne seront pas utilisés dans le cadre d'un projet déterminé, ou b) de soutenir ou d'accroître la capacité du Canada (1) de réaliser des opérations d'exportation autrement que dans le cadre d'un projet déterminé ou (2) de saisir une occasion d'affaires à l'étranger qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet déterminé, ou c) de promouvoir l'achat de biens ou de services canadiens qui ne seront pas utilisés dans le cadre d'un projet déterminé.

Classement

6. Pour chaque opération à laquelle s'applique la présente Directive, EDC classera le projet connexe en fonction de l'ampleur de ses effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels. Ce classement déterminera la nature et l'ampleur des

renseignements qu'exigera EDC dans la conduite de son examen du projet, ainsi que l'ampleur de cet examen. EDC classera le projet dans l'une des trois catégories suivantes en fonction de l'évaluation qu'elle aura faite du projet en question. Lorsqu'une institution financière internationale (IFI) a classé un projet, EDC peut tenir compte de ce classement dans le sien. Lorsque EDC déterminera que la catégorie dans laquelle l'IFI a classé le projet n'est pas appropriée, elle le reclassera.

Catégorie A

7. EDC classera dans la catégorie A tout projet qui, d'après elle, aura probablement d'importants effets environnementaux et sociaux négatifs, sensibles, variés ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux et ils pourraient être irréversibles. L'annexe 2 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de projets et de secteurs sensibles qu'EDC, aux fins de classement, considérera généralement comme des projets de catégorie A.

8. L'évaluation des incidences environnementales et sociales d'un projet de catégorie A devrait correspondre au contenu de l'annexe 3 et même si elle devrait normalement prendre la forme d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, elle peut comprendre d'autres instruments d'évaluation environnementale et sociale, y compris ceux indiqués à l'annexe 4, ou être complétée par d'autres instruments.

Catégorie B

9. EDC classera dans la catégorie B un projet dont elle considère que les effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels sont moins graves que ceux des projets de catégorie A. Les effets environnementaux et sociaux liés aux projets de catégorie B sont habituellement très locaux; ils ne sont presque jamais irréversibles; et dans la plupart des cas, on peut élaborer des mesures d'atténuation plus aisément que pour les projets de catégorie A. L'annexe 5 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de projets et de secteurs qu'EDC, aux fins de classement, considérera généralement comme des projets de catégorie B.

10. La portée de l'évaluation environnementale et sociale d'un projet de catégorie B peut varier d'un projet à l'autre, mais elle est plus étroite que pour les projets de catégorie A.

11. EDC s'attend à ce que, pour chaque projet de catégorie A et, comme EDC le juge opportun, pour chaque projet de catégorie B il y ait des consultations publiques avec les parties concernées, le cas échéant, tenues d'une façon structurée et culturellement appropriée conformément aux exigences des Critères de performance de l'IFC ou aux normes de référence applicables établies par EDC en vertu de l'article 22 ci-après.

Catégorie C

12. EDC classera dans la catégorie C un projet qui, d'après elle, aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs minimes ou nuls. En règle générale, aucune évaluation environnementale et sociale n'est exigée pour les projets de catégorie C. Ces projets peuvent comprendre par exemple du matériel de moulage par injection; des immeubles à bureaux et des commerces, du matériel de télécommunications ou du matériel électrique sans nouvelle

infrastructure; des services et du matériel de transport.

Exigences en matière d'information

13. Les renseignements qu'EDC exigera dans le cadre de son examen d'un projet varieront selon la catégorie dans laquelle elle a classé le projet.

14. Dans tous les cas, la présentation à EDC de documents existants est encouragée afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen et de réduire au minimum les chevauchements de tâches. Lorsqu'une IFI a effectué une analyse des incidences environnementales et sociales potentielles d'un projet, EDC peut en tenir compte dans la conduite de son propre examen.

15. Quand le projet est situé au Canada, au Japon, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, en Italie ou aux États-Unis d'Amérique et qu'EDC est convaincue qu'il a été conçu conformément aux exigences du pays d'accueil, EDC peut déterminer qu'elle n'a pas besoin d'autres renseignements relatifs au projet que ceux nécessaires pour procéder au classement.

16. Lorsque EDC détermine qu'elle ne peut obtenir suffisamment de renseignements pour effectuer son propre examen d'un projet, elle refusera de procéder à une opération liée au projet en question.

Projets de catégorie A

17. Pour les projets de catégorie A, EDC exigera une copie du rapport d'évaluation des incidences environnementales ou des éléments de ce(s) rapport(s) afin de l'aider à cerner et à évaluer les effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels liés au projet.

18. Si l'évaluation environnementale et sociale d'un projet de catégorie A a été effectuée par des employés d'un parrain du projet ou d'un promoteur du projet, ou par des employés de toute société affiliée à ce parrain du projet ou promoteur du projet, EDC exigera, avant de procéder à une opération liée au projet, que les services d'experts indépendants qu'elle jugera acceptables soient retenus pour revoir cette évaluation afin de repérer d'éventuels problèmes majeurs dans l'analyse.

Projets de catégorie B

19. Les renseignements fournis à EDC aux fins de l'examen d'un projet de catégorie B peuvent prendre la forme d'instruments d'évaluation environnementale et sociale ou consister en éléments de ces rapports, et ils devraient porter sur les effets négatifs et positifs éventuels que le projet peut avoir sur l'environnement et la société, y compris des mesures visant à prévenir, à réduire au minimum ou à compenser les incidences négatives du projet et à améliorer sa performance.

Projets de catégorie C

20. Les renseignements qu'EDC exige pour les projets de catégorie C sont ceux dont elle a besoin pour classer le projet.

Évaluation et décision

21. EDC exigera que les renseignements fournis démontrent, à sa satisfaction, que le projet à l'égard duquel EDC effectue son examen a été conçu conformément aux exigences du pays d'accueil, notamment toute disposition applicable visant les consultations locales, l'obtention de licences et de permis ainsi que d'autres autorisations réglementaires.

22. Dans la conduite de ses examens, EDC examinera les projets au regard des aspects pertinents des Critères de performance de la IFC et toute norme pertinente pour un secteur ou toute question en particulier reconnue à l'échelle internationale qui n'est pas traitée par les Critères de performance de l'IFC. Pour certains pays, EDC peut examiner les projets au regard d'autres normes internationales reconnues, telles que les normes de la Communauté européenne, lorsque EDC est convaincue qu'elles sont comparables ou supérieures aux Critères de performance de l'IFC.

EDC exigera que tout écart négatif entre les normes appliquées à la conception du projet et les normes internationales qu'elle aura choisies soit expliqué à sa satisfaction.

23. Sur la foi de son examen, EDC déterminera si un projet aura probablement ou non des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation. Si, à l'issue de cet examen, EDC estime que le projet aura probablement des effets négatifs environnementaux et sociaux malgré l'application de mesures d'atténuation, elle déterminera si, malgré ces effets, il est justifié qu'elle conclue une opération liée à ce projet.

24. EDC estime justifié d'appuyer un projet qui aura des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation notamment lorsque :

- les effets environnementaux et sociaux négatifs liés au projet, compte tenu des mesures d'atténuation, ne sont pas importants de l'avis d'EDC;
- EDC est convaincue que le projet est conçu de manière à respecter ou dépasser les pratiques exemplaires, lignes directrices ou normes reconnues à l'échelle mondiale;
- le projet donne la possibilité de relever au-dessus du niveau de base les conditions environnementales dans le pays d'accueil; ou
- le projet donne la possibilité de transférer au pays d'accueil, ou dans son intérêt, des technologies, des connaissances et des services qui sont respectueux de l'environnement.

25. Lorsque EDC détermine qu'il est justifié de conclure une opération liée à un projet qui aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle pourra, à sa discrétion, procéder à l'opération.

26. Lorsque EDC détermine qu'il n'est pas justifié de conclure une opération liée à un projet qui aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle refusera de procéder à l'opération.

Engagements et surveillance

27. La conformité d'un projet aux lois et règlements du pays d'accueil sera normalement confirmée par des garanties et représentations.

28. Lorsque EDC impose des conditions à son appui à un projet qui exige une surveillance, elle s'assurera que des procédures sont en place pour i) pouvoir effectuer cette surveillance et ii) prendre les mesures qu'elle juge appropriée en cas de nonrespect des conditions.

Exceptions

29. Nonobstant les autres dispositions de la présente Directive, EDC n'est pas tenue de prendre la décision visée au paragraphe 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* dans les cas suivants :

- a) une opération liée à un projet qui appuie un examen ou une étude connexe, comme une étude environnementale, de faisabilité ou de conception préliminaire;
- b) une opération liée à un projet de catégorie C;
- c) une opération liée à un projet de catégorie A ou B qui est situé au Canada, au Japon, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, en Italie ou aux États-Unis d'Amérique, lorsque EDC est convaincue que le projet a été conçu conformément aux exigences applicables du pays d'accueil; ou
- d) une opération liée à un projet à l'égard duquel EDC a déjà pris une décision conformément à la présente Directive et pour lequel (1) EDC est convaincue que ni la conception, ni la portée du projet n'ont changé de manière importante depuis la prise de la décision et (2) les procédures appliquées par EDC pour le projet n'ont permis de déceler aucun manquement important aux engagements imposés par EDC à l'égard du projet en question relatifs aux incidences environnementales et sociales.

30. Les opérations liées aux types de projets décrits en 29 a) et d) ci-dessus ne sont en aucun cas assujetties à l'application de la présente Directive. EDC classera les projets décrits aux points 29 b) et c) ci-dessus conformément à la présente Directive, mais elle n'est pas tenue de prendre une décision à leur égard.

Date d'entrée en vigueur

31. La présente Directive modifiée entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2010 et remplacera la Directive entrée en vigueur le 2 novembre 2005.²

² L'Annexe 1 de la directive a été modifiée le 28 mai 2018.

32. Un classement effectué ou une décision prise conformément aux dispositions de la Directive avant l'entrée en vigueur de la présente Directive modifiée sont réputés être un classement ou une décision (selon le cas) effectué comme il se doit en vertu de la présente Directive modifiée.

Annexe 1 – Définitions

Définitions

Aux fins de la présente Directive, les expressions indiquées ci-dessous sont définies comme suit :

« effet environnemental et social négatif » désigne tout effet environnemental et social nuisible;

« envisager », à l'égard d'une opération et uniquement aux fins de la portée de la présente Directive, signifie qu'EDC serait disposée, si ce n'était de l'application de la Directive, à conclure l'opération;

« période de couverture » désigne la période comprise, inclusivement, entre la date d'entrée en vigueur de la couverture prévue en vertu d'une police établie par EDC dans le cadre d'une opération d'assurance risques politiques et celle où cette couverture expirerait normalement conformément aux modalités de la police en question;

« conclure », à l'égard d'une opération liée à un projet désigne, dans le cas d'une opération de financement ou d'une opération d'investissement en capital-actions, le moment où EDC devient pour la première fois légalement et inconditionnellement tenue de verser des fonds à la contrepartie ou, dans le cas des garanties, le moment où toutes les conditions de l'entrée en vigueur ont été remplies ou, dans le cas de l'assurance risques politiques, le moment où la police d'EDC commence à s'appliquer ou le montant de la couverture est majoré;

« environnement » désigne le sol, l'eau, l'air, les organismes vivants et les systèmes naturels interdépendants;

« évaluation environnementale et sociale » désigne le processus d'évaluation des effets environnementaux et sociaux d'un projet, qui permet de déterminer l'importance de ces effets et de ces incidences, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, réduire au minimum, atténuer ou compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs. L'évaluation environnementale et sociale est du ressort du parrain du projet;

« instruments d'évaluation environnementale et sociale » désigne les outils, y compris ceux décrits à l'annexe 4, employés pour évaluer les effets environnementaux et sociaux d'un projet, afin de déterminer l'importance de ces effets et incidences, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, réduire au minimum, atténuer ou compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs;

« effet environnemental et social » désigne tout changement qu'un projet pourrait entraîner dans l'environnement, y compris toute incidence sociale liée au projet, qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation normale du projet, ou résulter d'un accident ou d'une anomalie raisonnablement prévisible relié au projet; « incidence sociale » désigne uniquement les incidences défavorables touchant les personnes définies dans les exigences des Critères de performance de l'IFC, comme les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la sûreté communautaires, l'acquisition de terres et les déplacements forcés, les populations autochtones et l'héritage culturel.

« évaluation des incidences environnementales et sociales » désigne un instrument visant à cerner et à évaluer les effets environnementaux et sociaux éventuels d'un projet, à évaluer les solutions possibles, à concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance et le ou les documents qui décrivent les processus, les constatations et les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (indiqués à l'annexe 3) et peuvent comprendre des instruments d'évaluation environnementale et sociale comparables.

« opération d'investissement en capital-actions » désigne l'acquisition par EDC, autrement que par la prise ou la réalisation de titres ou par un recouvrement, d'une participation dans une entité dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'alinéa 10 (1.1) de la *Loi sur le développement des exportations*;

« normes de la Communauté européenne » désigne les directives, les règlements et les normes non contraignantes en matière d'environnement relatifs à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution des États membres de l'Union européenne et leurs modifications.

« *Loi sur le développement des exportations* » désigne la *Loi sur le développement des exportations* (L.R.C. 1985, ch. E-20) et ses modifications;

« opération de financement » désigne un prêt ou autre mécanisme par lequel EDC achète des créances, que celles-ci soient démontrées ou non par des titres de créance, toute entente de crédit-bail ou toute garantie de financement conclue par EDC conformément à son programme de financement;

« nouvelle construction » désigne un projet exécuté sur un site ou à un endroit mis en valeur pour la première fois;

« pays d'accueil » désigne la nation dans laquelle le projet est situé;

« exigences du pays d'accueil » désigne les exigences du pays d'accueil relatives aux incidences environnementales et sociales du projet;

« critères de performance de l'IFC » désigne les Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale adoptés par la Société financière internationale et ses modifications;

« IFI » désigne une institution financière internationale reconnue dont les procédures environnementales et sociales sont acceptables pour EDC;

« normes internationales » désigne les pratiques exemplaires, normes et lignes directrices reconnues à l'échelle mondiale, sur lesquelles EDC se fondera comme repères, relativement à la conception et à l'exécution d'un projet, pour effectuer son examen;

« agrandissement important » désigne, à l'égard d'un projet, des ajouts ou changements visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité;

« mesures d'atténuation » désigne des moyens de réduire, d'éliminer ou de compenser des effets environnementaux et sociaux négatifs;

« projet déterminé » désigne un projet ou des projets en cours de réalisation ou planifiés au moment où EDC conclut l'opération et qu'EDC a spécifiquement l'intention d'appuyer;

« opération d'assurance risques politiques » désigne une police d'assurance risques politiques délivrée par EDC qui couvre les risques politiques tels que les difficultés de transfert des devises, l'expropriation par un gouvernement du pays d'accueil, la guerre, la révolution ou l'insurrection;

« projet »³ désigne une nouvelle construction physique, un agrandissement important ou une transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou lié à l'infrastructure, et qui est planifié ou en cours de réalisation;

« promoteur du projet » désigne une entité *ad hoc* en propriété exclusive ou partielle d'un parrain du projet, qui est chargée de la conception, de l'élaboration, de la construction ou de l'exploitation d'un projet déterminé;

« parrain du projet » désigne une entité qui détient, soit directement soit par une participation dans un promoteur du projet, l'actif du projet en question;

« période de remboursement » a le sens donné à cette expression à l'article 8 de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public;

« examen » désigne l'examen, par EDC ou pour son compte, de l'évaluation environnementale et sociale d'un projet;

« DTS » signifie Droits de tirage spéciaux, monnaie artificielle définie en fonction d'une corbeille de monnaies nationales établie par le Fonds monétaire international.

« zone sensible » désigne, par rapport à l'emplacement d'un projet, une zone qui, de l'avis d'EDC, est du type décrit au paragraphe 26 de l'annexe 2 ou qui est autrement, de l'avis d'EDC, une aire protégée.

« transformation-conversion » désigne, à l'égard d'un projet, la réutilisation d'un site déjà mis en valeur ou une modernisation visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité;

« opération » désigne le soutien accordé par EDC à un projet sous forme d'opération de financement, d'opération d'assurance risques politiques ou d'opération portant sur les capitaux propres, ou une combinaison de ces trois types d'opérations, pour laquelle EDC fournit un soutien directement (ou indirectement par l'entremise d'un intermédiaire financier) à un parrain du projet, un promoteur du projet ou une autre entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard de la conception, de l'élaboration ou de la construction du projet;

³ Dans de nombreux cas, le terme « projet » n'inclut pas les projets menés au Canada dans le cadre de transactions conclues aux termes de l'article 23 de la *Loi sur le développement des exportations* qu'EDC est enjointe à conclure par le gouvernement du Canada, à condition que ce dernier soit satisfait que les exigences stipulées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* aient été respectées.

« Groupe de la Banque mondiale » désigne le groupe d'institutions associées qui comprennent la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, l'Association internationale de développement et le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements.

Annexe 2 – Liste indicative de projets de catégorie A et de secteurs sensibles

La liste qui suit⁴ est donnée à titre indicatif et les types de projets énumérés ne sont que des exemples.

Projets de catégorie A

Cette liste s'applique aux nouvelles constructions ou aux agrandissements importants dans les catégories ci-dessous.

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts⁵, et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement, au stockage ou à l'élimination finale de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination ou au traitement des déchets radioactifs.
4. Ouvrages intégrés pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et installations pour la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerai, de concentré ou de matières premières secondaires par des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an, et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.

⁴ Source : Politique environnementale et sociale révisée de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entrée en vigueur le 12 mai 2008.

⁵ Équivalent à une production brute d'électricité de 140 MW pour des centrales électriques à turbines à vapeur et à turbines à gaz à cycle simple.

6. Installations chimiques intégrées, notamment pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par des procédés de conversion chimique dans lesquels plusieurs unités sont juxtaposées ou sont reliées de manière fonctionnelle les unes aux autres et qui servent à produire des produits chimiques organiques de base; des produits chimiques inorganiques de base; des engrais phosphorés, azotés ou potassiques (engrais simples ou composés); des produits de base de protection des végétaux et des biocides; des produits pharmaceutiques de base par un procédé chimique ou biologique; des explosifs.
7. Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic de longue distance; d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres; de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou réaligement ou élargissement de routes existantes de manière à ce qu'elles aient quatre voies ou plus, lorsque les nouvelles routes ou les tronçons réalignés ou élargis de routes existantes ont une longueur continue de 10 km ou plus.
8. Oléoducs et gazoducs, terminaux et installations connexes pour le transport à grande échelle de gaz, de pétrole et de produits chimiques.
9. Ports maritimes, voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes; ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et ports extérieurs (sauf les quais pour traversiers) qui peuvent accueillir des bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations de traitement et d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou enfouissement.
11. Grands barrages⁶, réservoirs et autres retenues visant à entreposer en permanence ou à retenir de l'eau (y compris pour produire de l'électricité).
12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de réalimentation artificielle des eaux souterraines dans le cas où le volume annuel d'eau à capter ou à réalimenter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations industrielles de a) fabrication de pâte de bois ou de matières fibreuses semblables; ou b) fabrication de papier et de carton, dont la capacité de production quotidienne dépasse 200 tonnes métriques séchées à l'air.
14. Exploitation à grande échelle de tourbières, de carrières et de mines à ciel ouvert, et traitement de minerais métalliques ou de charbon.
15. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.

⁶ Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages (CIGB), qui entend par « grand barrage » un barrage d'une hauteur de 15 m ou plus à partir de la fondation. Sont également considérés comme de grands barrages les barrages de 5 à 15 m de hauteur dont le réservoir a un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes.

* Le texte entre parenthèses est ajouté à des fins de clarté et n'apparaît pas dans le document source

16. Installations pour le stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques d'une capacité égale ou supérieure à 200 000 tonnes.
17. Déboisement de grandes superficies.
18. Installations municipales de traitement des eaux usées dont la capacité permet de répondre aux besoins de l'équivalent de 150 000 habitants.
19. Installations municipales de traitement et d'élimination des déchets solides.
20. Aménagement touristique et commercial de grande envergure.
21. Construction de lignes d'électricité aériennes haute tension.
22. Grands travaux de mise en culture.
23. Grands travaux d'agriculture primaire ou de création de forêt comportant l'intensification ou la conversion d'habitats naturels.
24. Tanneries dont la capacité de traitement dépasse 12 tonnes de produits finis par jour.
25. Installations d'élevage intensif de volailles ou de porcs pouvant contenir plus de 40 000 volailles; 2 000 porcs (plus de 30 kg); ou 750 truies.
26. Projets⁷ prévus à un endroit sensible ou qui auront probablement une incidence perceptible sur un tel endroit, même s'ils ne figurent pas dans la présente liste. Par endroits sensibles, on entend notamment les parcs nationaux et autres zones protégées identifiés par des lois nationales ou internationales, des terres humides, des forêts ayant une grande valeur pour la biodiversité, des zones d'importance archéologique ou culturelle, des zones importantes pour des groupes autochtones ou d'autres groupes vulnérables et d'autres endroits sensibles d'importance internationale ou régionale.
27. Projets qui peuvent donner lieu à des incidences sociales négatives sur les communautés locales ou autres parties concernées par ces projets.
28. Projets qui peuvent comporter un déplacement forcé ou un déplacement économique.

La liste qui précède n'est évidemment pas exhaustive et les types de projets indiqués ne sont que des exemples.

⁷ Y compris, sans restriction, les projets axés sur la société et l'environnement (comme l'énergie renouvelable).

Annexe 3 – Exemple de rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales

La portée et le degré de précision d'une évaluation des incidences environnementales et sociales doivent être fonction des incidences éventuelles du projet. Le rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales devrait comprendre les éléments suivants (pas nécessairement dans cet ordre) :

Présentation générale non technique. Décrit de façon concise et en langage simple les principales conclusions et les actions recommandées.

Cadre politique, juridique et administratif. Décrit le cadre politique, juridique et administratif à l'intérieur duquel l'évaluation est menée, y compris les réglementations du pays d'accueil, les obligations liées à la mise en œuvre de conventions, de traités et d'accords internationaux portant sur des aspects sociaux et environnementaux, les Critères de performance d'IFC, ainsi que les autres priorités et objectifs liés à la performance sociale ou environnementale qui ont été identifiés par le client. Explique les obligations liées à l'environnement auxquelles doivent se soumettre tous les cofinanciers.

Description du projet. Décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel, notamment l'ensemble des installations liées requises (oléoducs dédiés, routes d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, matières premières et installations de stockage, par exemple). Englobe les installations et les activités des tiers qui sont indispensables à la réussite du projet. Inclut normalement des cartes indiquant le site et la zone d'influence du projet.

Données initiales. Évalue les dimensions de la zone d'étude et décrit toutes les conditions pertinentes physiques, biologiques, socio-économiques, sanitaires et de travail, notamment toute modification anticipée avant le début du projet. Prend également en compte les activités présentes et proposées de développement au sein de la zone de projet sans qu'elles soient directement liées au projet. Les données doivent être adaptées aux décisions concernant le site du projet, la conception, les opérations et les mesures d'atténuation. La section indique le niveau de précision et de fiabilité ainsi que les sources des données.

Impacts sociaux et environnementaux. Prédit et évalue les impacts susceptibles d'être négatifs et positifs du projet, dans la mesure du possible, dans des termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel qui ne peut être atténué. Explore les possibilités de mise en valeur. Identifie et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes des données clés et les incertitudes associées aux prédictions, et précise les thèmes ne requérant pas d'attention particulière. Évalue les impacts et les risques des installations associées et autres activités des parties prenantes. Examine les impacts mondiaux, transfrontaliers et cumulés s'il y a lieu.

Analyse des alternatives. Compare des alternatives réalistes au site proposé, à la technologie, à la conception du projet et à son exploitation en termes d'impacts environnementaux potentiels; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts; les coûts en capitaux et d'exploitation; l'adéquation au contexte local; et les dispositions institutionnelles, les formations requises et les règles de suivi.

Pose les bases permettant de sélectionner un projet soumis, justifie les niveaux d'émissions recommandés et les approches en matière de prévention et de réduction de la pollution.

Programme de gestion. Consiste en un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à prendre pendant la mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux. Ces mesures sont classées par ordre de priorité et leurs calendriers sont précisés. Peut comporter plusieurs politiques, procédures, pratiques ainsi que des plans et des actions de gestion. Dans la mesure du possible, décrit les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et indique les ressources, dont le budget, et les responsabilités requises pour la mise en œuvre du projet. Lorsque le client identifie les mesures et les actions requises pour que le projet soit conforme aux réglementations et législations en vigueur et respecte les critères de performance, le programme de gestion inclura un Plan d'action, qui devra être divulgué aux communautés affectées, rapporté et mis à jour régulièrement.

Annexes :

- Liste des rédacteurs du rapport SEIA – personnes et organisations.
- Références – supports écrits, à la fois publiés et non édités, utilisés lors de la préparation de l'étude.
- Registre des réunions entre les agences et des consultations, notamment celles permettant d'obtenir les points de vue circonstanciés des communautés affectées et des autres parties prenantes. Il précise tous les moyens autres que les consultations (enquêtes, par exemple) qui ont été utilisés pour recueillir les opinions des groupes affectés.
- Tableaux présentant les données pertinentes faisant référence au texte principal ou qui y sont résumées.
- Rapports associés, vérifications et plans (Plan d'action de déplacement, plan concernant les populations autochtones/communautés dépendantes des ressources naturelles ou plan de santé communautaire, par exemple).
- Plan d'action (i) décrivant les actions nécessaires à la mise en place des divers ensembles de mesures d'atténuation ou d'actions correctives à appliquer, (ii) classant ces actions par ordre de priorité, (iii) incluant l'échéancier de leur mise en œuvre, et (iv) décrivant le calendrier des communications effectuées auprès des communautés affectées lorsqu'une diffusion d'informations ou une consultation régulière est prévue.

Annexe 4 – Autres instruments d'évaluation environnementale et sociale

Vérification environnementale et sociale – Instrument qui détermine la nature et l'étendue de tous les problèmes environnementaux et sociaux d'une installation existante. La vérification définit et justifie les mesures appropriées pour atténuer ces problèmes, en estime le coût et recommande un calendrier de mise en œuvre. Pour certains projets, le rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales pourrait se limiter à une vérification environnementale et sociale; dans les autres cas, le rapport de vérification n'est qu'un des documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale.

Plan de gestion environnementale et sociale – Instrument qui indique en détail a) les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les effets

environnementaux et sociaux négatifs ou les ramener à un niveau acceptable, b) les démarches nécessaires à la mise en œuvre de telles mesures. Il fait partie intégrante des évaluations environnementales et sociales des projets de catégorie A (quels que soient les autres instruments utilisés). Les évaluations environnementales et sociales des projets de catégorie B peuvent aussi aboutir à l'établissement d'un plan de gestion environnementale et sociale;

Évaluation des dangers – Instrument qui sert à cerner, à analyser et à maîtriser les dangers liés à la présence de conditions et de matières dangereuses sur le site d'un projet;

Évaluation des risques environnementaux – Instrument qui sert à évaluer la probabilité d'effets nocifs produits par la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d'un projet;

Plan de mesures correctives – Instrument qui, dans le cas d'installations existantes, de travaux de modernisation d'installations, de privatisations et de programmes d'investissement d'entreprises, peut être exigé afin que des mesures correctives soient prises pour rendre les installations conformes aux normes internationales. Ce plan devrait également donner des précisions sur le calendrier de mise en œuvre et les coûts;

Plan d'action pour la réinstallation – Instrument qui précise la marche à suivre et les mesures à prendre par un parrain du projet ou une autre entité responsable afin d'atténuer les effets négatifs, de compenser les pertes et d'offrir des possibilités de développement aux personnes et collectivités touchées par un projet;

Permis – Instrument comme un permis, une licence ou une autorisation délivré par des autorités relativement à un projet par des autorités dont les normes sont jugées acceptables par EDC, à condition que le permis ne serve que comme instrument d'évaluation environnementale et sociale dans le contexte d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales existant pour un projet.

Annexe 5 – Liste indicative de projets de catégorie B

Voici une liste de domaines où l'on retrouve des projets classés dans la catégorie B par EDC.

- Agro-industrie et aquaculture
- Logement et immobilier
- Irrigation, approvisionnement rural en eau et assainissement
- Fabrication générale
- Fabrication d'acier de construction et de produits en acier
- Textiles
- Transport et distribution d'électricité
- Tourisme (y compris les hôtels)
- Conversion d'usine d'automobiles
- Centrales thermiques d'une capacité inférieure à 300 MWt (~140 MWe)

(à condition qu'ils ne soient pas réalisés dans des zones sensibles ou près de ces régions)